

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

ARRETE PREFECTORAL

du 3 octobre 2005

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SOCOMEC à BENFELD
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ALSACE
PRÉFET DU BAS-RHIN**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 26 mars 2003 autorisant la société SOCOMEC à exploiter en régularisation suite à leur réorganisation des installations de fabrication de matériel électrique sur le site de son usine 1 à BENFELD,
- VU** la décision de la Mission Inter Services de l'Eau du Bas-Rhin, en date du 27 novembre 2000 relative à la méthodologie d'intervention et aux objectifs de dépollution à atteindre dans le cas de pollutions concernant les eaux souterraines, en application du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse adopté par arrêté préfectoral du 15 novembre 1996,
- VU** le rapport sur la dépollution d'une contamination par des COHV au droit du site SOCOMEC à Benfeld daté de mai 2005, établi par la société G.U.C.,
- VU** le rapport du 14 juin 2005 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU** les observations de l'exploitant,
- VU** l'avis de la Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques en date du 6 septembre 2005,
- CONSIDÉRANT** que la société SOCOMEC est à l'origine d'une pollution des sols et de la nappe par des solvants chlorés,
- CONSIDÉRANT** qu'au vu des conclusions du rapport de la société G.U.C. susvisé, une nouvelle dépollution est nécessaire pour permettre un retour à des concentrations acceptables en aval du site,
- APRÈS** communication à la société SOCOMEC du projet d'arrêté,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La société SOCOMEC, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est 1, rue de Westhouse, BP 10, 67230 BENFELD, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants, en ce qui concerne l'Usine I.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté complémentaire du 2 janvier 2003.

Article 2 - OBJECTIFS DE DÉPOLLUTION

L'exploitant met en oeuvre, **dans un délai de 4 mois** à compter de la notification du présent arrêté, en référence au rapport de la société G.U.C. en date de mai 2005 susvisé, les dispositifs de dépollution par venting et air sparging décrits dans ledit rapport.

Le dispositif de dépollution vise à long terme (horizon 2011), à restituer la potabilité de l'eau de la nappe selon les critères fixés pour les COHV lors de la signature du présent arrêté. En particulier, à cette échéance, l'objectif relatif à la somme des concentrations en trichloréthylène et en tétrachloroéthylène est de 10 µg/l en sortie du site constitué par les usines 1 et 2. Pour ce faire, l'objectif de dépollution à atteindre au droit de l'atelier de galvanoplastie pour l'ensemble de ces 2 paramètres est de 60 µg/l.

Article 3 –DISPOSITIF DE DEPOLLUTION

Les émissions de composés organiques issues de l'installation de traitement sur charbons actifs de l'air pollué devront respecter les valeurs limites suivantes :

<i>Paramètre</i>	<i>Valeurs limites</i>
Trichloréthylène	Si le flux de l'ensemble de ces composés dépasse 0,1 kg/h, alors la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble est de 20 mg/m ³ .
Tétrachloroéthylène	
COV	Si le flux de l'ensemble des COV dépasse 2kg/h, alors la valeur limite de la concentration globale de l'ensemble des COV, exprimée en carbone total, est de 110 mg/m ³ .

Ces émissions font l'objet d'un contrôle trimestriel.

L'exploitant adresse à la Drire, en fin d'année, un bilan de fonctionnement du système de dépollution comportant notamment le suivi cumulé des quantités de polluants extraits, des éléments d'appréciation sur les performances du système, le respect de l'échéance de 2011, etc.

Lorsqu'il estime que le dispositif de traitement des eaux souterraines peut être mis à l'arrêt, l'exploitant adresse au préfet un état des lieux et une justification de sa demande au regard des risques résiduels.

Article 4 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant met en place une surveillance trimestrielle de la nappe dans les piézomètres 308-1-126, 308-1-127, 308-1-33, 308-1-124 portant sur les paramètres tétrachloroéthylène, trichloréthylène ainsi que les produits de dégradation de ces 2 substances, dont le chlorure de vinyle.

Les niveaux piézométriques sont relevés et le sens d'écoulement de la nappe mis à jour systématiquement.

Les résultats sont adressés sans délai au BRGM à LINGOLSHEIM et à la DRIRE.

L'exploitant joindra une cartographie de la langue de pollution délimitée par les seuils de potabilité susmentionnés. La méthodologie adoptée pour mener à bien cette estimation sera rapidement décrite. L'exploitant présentera annuellement une mise à jour de cette cartographie.

Les présentes prescriptions se substituent à celles édictées par l'article 9.5 de l'arrêté du 26 mars 2003.

Article 5 – PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de BENFELD et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la société SOCOMEC.

Article 7 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 – SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 9 – EXECUTION - AMPLIATION

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 – le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,
 – le Maire de BENFELD,
 – le Commandant du Groupement de Gendarmerie
 – les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SOCOMEC.

LE PRÉFET,

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).